

EC 51635

DIRECTION - D.R.I.E.E. Courrier arrivé le:

2 7 NOV. 2019 _A

CURN

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'ile-de-France Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2019/71/DCSE/BPE/IC du 18 novembre 2019
portant prescriptions complémentaires imposées
à la société BORÉALIS CHIMIE
pour son établissement situé sur le territoire des communes de
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS, et AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS (77290)

La préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et IV du livre V ;

VU la nomenciature des installations classées ;

VU le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret $n^{\circ}2014-285$ du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement et notamment son article 8 et son annexe I (système de gestion de la sécurité :

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 4;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article « MMRI » de la section « Vieillissement » de l'arrêté) et notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 057 du 23 novembre 2010 et notamment son article E ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société BOREALIS CHIMIE pour l'établissement dit de Grandpuits et notamment l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers et Aubepierre-Ozouer-le-Repos et notamment son article 7.5.1;

VU l'avis du CODERST en date du 10 octobre 2019 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 24 septembre 2019 de présentation au CODERST d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT les observations présentées par lla société BORÉALIS CHIMIE sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation et est classée Seveso « seuil haut » ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de maîtrise des risques (MMR) est un dispositif ou une barrière de sécurité identifié dans le cadre des études de dangers, ayant pour but la réduction de la probabilité d'occurrence et/ou la gravité d'un risque donné ;

CONSIDÉRANT que pour être prise en compte dans l'évaluation de la probabilité, une MMR doit être efficace, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testée et maintenue de façon à garantir la pérennité du positionnement précité;

CONSIDÉRANT qu'une barrière de sécurité doit en outre, pour être retenue comme MMR dans un scénario d'accident, être indépendante des événements initiateurs conduisant à sa sollicitation et être assortie d'un niveau de confiance ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne s'est pas assuré du niveau de confiance annoncé de certaines de ses MMR définies dans ses études de dangers ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas opéré les investissements nécessaires pour atteindre les niveaux SIL (safety Integrity Level) souhaités pour certains dispositifs constituant les dites MMR;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne s'est pas assuré de l'indépendance de certaines de ses barrières de sécurité retenues comme MMR, des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation ;

CONSIDÉRANT que certaines des barrières de sécurité, définies comme "MMR" dans la dernière étude de dangers de 2014-2015 du site, sont, en conséquence, classées sur le terrain comme de simples mesures importantes pour la sécurité "MIPS";

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pleinement mis en œuvre l'ensemble des mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents, telles qu'il les a définies et justifiées, conformément à l'article L.181-25 du code de l'environnement, dans sa dernière étude de dangers ;

CONSIDÉRANT les échanges initiés en 2018 entre l'exploitant et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France relatifs à la révision ou à la mise à jour des volumes constituant la dernière étude de dangers de l'établissement et en particulier le courrier de l'exploitant référencé FM/Nca-19.069 du 8 août 2019, actant le travail à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société BORÉALIS CHIMIE, SIREN n°542 920 087, dont le siège social est situé, 20 TER rue de BEZONS à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter sur son site dit de Grandpuits, situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Pour chacun des volumes constituant l'étude de dangers de son établissement, l'exploitant transmettra à la Préfecture du département de Seine-et-Marne, une notice de réexamen, établie conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017, selon l'échéancier ci-dessous :

Numérotation et intitulé des volumes		Échéance de transmission de la notice
Volume 0	Étude des dangers de l'établissement	30 juin 2020
Volume 1	Atelier de production d'ammoniac – Réception de gaz naturel – Livraison d'hydrogène	30 juin 2020
Volume 2	Installations de stockage et d'expédition d'ammoniac	30 juin 2020
Volume 3	Atelier de production, stockage et expédition d'acide nitrique	31 décembre 2019
Volume 4	Production ammonitrate, NASC, stockage et expédition de NASC	31 décembre 2019
Volume 5	Stockage vrac de l'ammonitrate	30 juin 2020
Volume 6	Atelier d'ensachage et d'expédition d'ammonitrate	30 juin 2020
Volume 7 : 7.1 et 7.2	Production, stockage et expédition de CO ₂ (atelier Carbo2 d'Air Liquide & atelier Messer)	7.1 (CARBO) : 30 juin 2020 7.2 (MESSER) : 31 décembre 2019
Volume 8	Atelier de production, stockage et expédition d'alcali	31 décembre 2019
Volume 9	Production et expéditions de solutions azotées et d'urée	En amont d'un éventuel redémarrage
Volume 10	Atelier Traitement des eaux et utilités	30 juin 2020

Selon les conclusions de chacune de ces notices de réexamen, ces dernières seront accompagnées, le cas échéant :

- soit de la révision du volume de l'étude de dangers associé,
- soit de la mise à jour du volume de l'étude de dangers associé.

Si une notice de réexamen conclut à l'absence de révision du volume associé de l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques (« MMR ») identifiées dans ce même volume d'étude de dangers sont immédiatement opérationnelles au sein de l'établissement.

<u>Si une notice de réexamen conclut à la révision</u> du volume de l'étude de dangers associé et que cette révision implique la disparition de mesures de maîtrise des risques (« MMR »), notamment en raison d'une révision des méthodes de modélisation et/ou du recours à des bases de données différentes, l'exploitant justifiera la pertinence de son choix au regard de :

- l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents;
- de l'état de l'art.

À défaut de déposer une notice de réexamen dans les délais sus-visés du présent article, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des barrières de sécurité définies comme « MMR » dans le volume associé de la dernière étude de dangers du site soient immédiatement opérationnelles au sein de son établissement.

ARTICLE 3: Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4: Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Information des tiers (Art. R.181-44 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, et Quiers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Grandpults-Bailly-Carrols, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, et Quiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des Services de l'État en Seine-et-Mame (http://www.seine-et-mame.gouv.fr/) pour une durée minimal de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6: Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L181-16 et suivants du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7: Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Messieurs les maires de Grandpuits-Bailly-Carrols, et Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- Mme le maire de Quiers,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BORÉALIS CHIMIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 novembre 2019

La préfète,

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

DESTINATAIRES d'une copie pour information :

- Mme la sous-préfète de Provins,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile Préfecture SIDPC,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le directeur départemental des Territoires (DDT Service Environnement et Prévention des Risques Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE inspection du travail).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 - MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'anicle L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en maine dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette denière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

